



Monsieur le DGS, bonjour,

La 2^e vague de mise en place du Régime indemnitaire Hauts de France (RI HdF) délibéré en fin d'année est en cours de mise en œuvre.

Celle-ci concerne ainsi :

- l'ensemble des agents de catégorie C des services et des Ports ainsi que les agents de catégorie C des lycées non concernés par la 1^{ère} phase de ce début d'année ;
- l'ensemble des agents de catégorie B des lycées, des services et des Ports.

Parmi ceux-ci, ceux qui bénéficient des dispositions de la Loi NOTRe et du Code Général des Collectivités territoriales en matière de fusion des collectivités ou de transfert de compétences et qui n'avaient pas opté pour l'une des précédentes versions du RI HdF ont reçu fin mai un courrier de votre part leur donnant : les caractéristiques de ce RI HdF (ce que recouvrent les parts IFSE et CIA ; le montant mensuel de RI actuellement versé ; et ce à quoi l'agent pourrait prétendre, en termes d'IFSE mensuel et de CIA annuel (montant maximal de CIA) s'il faisait le choix d'opter pour le nouveau RI HdF).

Un grand nombre d'agents nous ont contactés pour faire état de questions que ce courrier laisse malheureusement en suspens. Celui-ci n'apporte en effet pas les éléments d'information nécessaires pour que les agents puissent prendre leur décision en pleine connaissance de cause.

Nous constatons en effet notamment un défaut d'information :

- sur la garantie légale apportée par la Loi NOTRe du caractère intangible des montants de RI des ex-collectivités Nord Pas de Calais et Picardie tels qu'ils étaient au 31 décembre 2015 (une clause de sauvegarde régionale, prise par délibération, décalant cette date au 31 décembre 2017 ; cette clause de sauvegarde n'étant, elle, pas couverte par la Loi NOTRe).
- sur le fait que la décision de quitter le bénéfice de son montant de RI actuel est irrévocable.

Ce défaut d'information est grandement préjudiciable aux agents puisque la décision que ceux-ci sont susceptibles de prendre possède un caractère irrévocable : en effet, un agent qui choisit d'opter pour le RI HdF ne pourra pas revenir au RI figé ex-Nord Pas de Calais ou ex-Picardie auquel il avait droit.

Il s'agit de plus d'une décision qu'il est demandé aux agents de prendre avant la date limite du 15 juin, soit dans le contexte incertain des élections régionales, et sans que soit

par ailleurs rappelé le caractère non garanti dans le temps du montant du RI Hauts de France délibéré *(si l'on met de côté le cas particulier de la garantie de la Loi NOTRe et du CGCT, le régime indemnitaire délibéré par une collectivité n'est pas légalement considéré comme un avantage acquis, il peut donc être modifié à tout moment par voie de délibération sans possibilité de recours, en vertu du principe de la libre administration des collectivités territoriales).*

C'est pourquoi nous vous demandons :

- de bien vouloir apporter par écrit, aux agents, toutes les informations nécessaires pour que ceux-ci soient en mesure de prendre leur décision en pleine connaissance des caractéristiques de l'une ou l'autre des options qui s'ouvrent à eux,
- au vu du contexte, de bien vouloir reporter la date limite de réponse au 1er septembre avec maintien d'une date d'effet rétroactive au 1er juillet,
- et, pour les agents qui ont déjà opté pour le RI HdF suite à la réception de ce courrier incomplet, de ne pas en tenir compte pour celles et ceux qui souhaiteraient revenir sur leur décision.

Nous vous remercions de la suite positive que vous réserverez à notre demande et, dans l'attente, vous adressons nos salutations respectueuses.

Le syndicat CGT Région Hauts de France

Copie :

- M. Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional,
- Mme Brigitte FOURE, 1^{ère} Vice-Présidente en charge du Personnel,
- M. Jean-Paul FONTAINE, Conseiller régional délégué au Personnel.